

COUR D'APPEL JUDICIAIRE

DE LIBREVILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE LIBREVILLE

REPERTOIRE N° 020/23-211

REPUBLIQUE GABONAISE

Union- Travail- Justice

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE**

Par devant nous EYANG NDONG Chimène épouse ONDO MVE, Vice Président du Tribunal de Commerce, Juge des requêtes délégué ;

Vu la requête portant nomination d'un administrateur provisoire de la Société à responsabilité limitée Expertise Comptable et d'Audit Assistante Technique Comptable et Fiscal du Gabon (SECAATCFG) enregistrée au Greffe Commercial le 22 novembre 2023, sous le numéro 34/23-24, présentée par sieur SIMA MBA Franck, Président de l'Ordre National des Experts Comptables du Gabon, les pièces jointes et les motifs y exposés ;

Vu le décret n°0022/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et réglementant le titre de profession d'Expert-comptable en République Gabonaise ;

Vu le Procès verbal du conseil de l'Ordre des experts du 20 novembre 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile et 160-1 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) ;

Sur ce

Attendu que le décès de sieur OBIANG ONDO Franklin expert comptable agréé CEMAC, inscrit au tableau de l'Ordre National de Experts Comptable du Gabon, associé et gérant unique de la Société d'Expertise Comptables et

d'Audit Assistante Technique Comptable et Fiscal du Gabon (SECAATCFG) a entraîné l'arrêt des activités de ce cabinet d'expertise ;

Que pour assurer la continuité de celles-ci, sieur SIMA MBA Franck, président de l'Ordre National de Experts Comptables, sollicite la nomination d'un administrateur provisoire de la société sus évoquée, en la personne de sieur AMADOU Alime, expert comptable agréé CEMAC n° EC 185, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro ECP 0004, conformément à la loi réglementant le titre de profession comptable en République Gabonaise ;

Que ce choix a été validé par le Conseil de l'Ordre réuni le 20 novembre 2023 ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède et vu l'urgence, il y a lieu de désigner sieur AMADOU Alime en qualité d'administrateur provisoire de la société d'Expertise Comptable et d'Audit Assistante Technique Comptable et Fiscal du Gabon (SECAATCFG) ;

Par ces motifs

Statuant en chambre de conseil, en matière gracieuse et en premier ressort ;

- Désignons sieur AMADOU Alime, expert comptable agréé CEMAC n° EC 185, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro ECP 0004, en qualité d'administrateur provisoire de la société d'Expertise Comptable et d'Audit Assistante Technique Comptable et Fiscal du Gabon (SECAATCFG) pour une durée de six (06) mois ;

Avec pour missions de :

- Préserver les intérêts de la société, des salariés et des tiers tels que les fournisseurs et les clients ;
- Gérer et administrer la société avec tous les pouvoirs de gérant et de prendre toutes les mesures qu'imposent l'urgence et la nécessité : faire l'état des lieux, recouvrer les créances échues et exigibles, facturer les travaux exécutés et livrés, réaliser les travaux convenus aux contrats et /ou mandats, payer le personnel et les charges sociales, faire l'inventaire des actifs et passifs et prendre toute mesure pour éviter la cessation de paiement ;
- Produire les rapports prescrits par les dispositions de la loi concernant l'administration provisoire ;

- Disons que :
- les frais nécessités par la mission de l'administrateur seront payés sur les comptes de la société d'Expertise Comptable et d'Audit Assistante Technique Comptable et Fiscal du Gabon (SECAATCFG) ;
 - Tout autre acte de disposition qui modifieraient la consistance du patrimoine de la société devra au préalable requérir l'autorisation de la juridiction compétente et justifier à la fois de l'urgence et de l'intérêt social ;
 - Pour l'accomplissement de sa mission, l'administrateur désigné, pourra solliciter la mise à sa disposition de tous les documents de ces sociétés et s'adjoindre d'autres personnes ;
 - L'administrateur provisoire présentera à la juridiction compétente au moins tous les trois mois, un rapport sur les opérations accomplies ainsi que sur l'évaluation de sa mission ;
 - L'administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour leur nomination ;
 - L'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission ;
 - La présente sera publiée dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la nomination de l'administrateur par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;
- Disons par ailleurs notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Faisons masse des dépens ;

Rendue en notre cabinet le 29 novembre 2023



le vice-président
Mme EYANG NDONG Chimène épse ONDO MVE